



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 7 à la Circulaire concernant les cotisations dues à l'assurance-chômage obligatoire (CAC)

Valable dès le 1^{er} janvier 2017

318.102.057 f CAC

12.16

Avant-propos au supplément 7, valable dès le 1^{er} janvier 2017

Ce supplément apporte exclusivement des précisions linguistiques concernant le calcul des cotisations sur la base des taux des cotisations différents de l'AC. Les éléments qui portaient à confusion ont également été corrigés (n^{os} 2004 ss).

Pour trouver facilement ces modifications, les numéros marginaux correspondants sont mis en évidence, par l'adjonction 1/17, dans la marge de gauche.

Abréviations

DP Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG

DSD Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG

- 2004 1/17 Les cotisations AC sont perçues en principe sur le même salaire que celui qui détermine les cotisations AVS. Toutefois pour le calcul des cotisations AC, un taux des cotisations échelonné en fonction du montant du salaire déterminant est appliqué (pour les taux des cotisations, voir les n^{os} 2007 ss).
- 2005 1/17 L'échelonnement du taux des cotisations s'applique expressément à chaque rapport de travail. Là où le salarié est lié par plusieurs rapports de travail envers différents employeurs, la cotisation est, pour chaque rapport, prélevée dans le cadre de l'échelonnement légal. L'[art. 12, al. 1, LAVS](#) permet de déterminer s'il y a plusieurs rapports de travail¹.
- 2006 1/17 Un salarié peut avoir en même temps plus d'un rapport de travail avec le même employeur. Il en va ainsi lorsque le salarié exerce plusieurs activités pour un seul et même employeur et se voit rétribué séparément pour chacune d'elles, les versements étant effectués par des services administratifs complètement séparés. Dans ces cas, l'échelonnement vaut pour chaque rapport de travail.

1/17 **2.2.2 Echelonnement des taux des cotisations**

- 2007 1/17 Jusqu'à un montant de 148 200 francs, le taux des cotisations AC s'élève à 2,2 % du salaire déterminant annuel (maximum 3 260,40 francs).
- 2008 1/17 Pour la part du salaire supérieure à 148 200 francs (sans limite supérieure), le taux des cotisations AC s'élève à 1 % du salaire déterminant annuel.
- 2011 1/17 En cas de décompte mensuel, on fixe pour le calcul un montant mensuel maximal provisoire d'un douzième de la limite annuelle selon le n^o 2007. Le salaire perçu est comparé à ce montant et les cotisations sur le salaire correspondant sont déterminées selon les formules suivantes :
- Pour un revenu jusqu'à concurrence de 12 350 francs :
revenu x 0,1245
 - Pour un revenu supérieur à 12 350 francs :

¹ 18 août

1986

RCC 1987 p. 32

–

revenu x 0,1125 + 148.20

Les cotisations devant être déterminées sur la base du gain reporté sur la durée totale d'engagement durant l'année civile, il faut procéder à un décompte définitif au plus tard à la fin de l'année ou lors de la dissolution des rapports de travail. Les cotisations effectivement payées durant toute la période d'occupation doivent ensuite être comparées aux cotisations dues selon le n° 2010. Lorsque l'occupation est inférieure à une année, les limites doivent être appliquées proportionnellement (cf. n^{os} 2015 ss). S'il reste des différences, elles seront compensées au plus tard lors du dernier paiement. La compensation peut également s'effectuer mensuellement plutôt que lors du décompte de clôture.

1/17 **2.2.3 Application des taux des cotisations échelonnés en cas d'occupation annuelle**

2012 *Exemple 1*

1/16 Une vendeuse gagne mensuellement 3 400 francs et touche une gratification de 1 500 francs à la fin de l'année. Le salaire annuel de 42 300 francs (3 400.– x 12 + 1 500.–) est inférieur à la limite de 148 200 francs. Pour le calcul des cotisations, il faut multiplier chaque salaire par le facteur 0,1245.

Cotisations sur

le salaire mensuel : 3 400 francs x 0,1245 = **423.30 francs**
(pour le salarié et pour l'employeur
211.65 francs chacun)

Cotisations

sur la gratification : 1 500 francs x 0,1245 = **186.75 francs**
(pour le salarié et pour l'employeur
93.40 francs chacun)

2013 *Exemple 2*

1/16 Un informaticien gagne mensuellement 7 000 francs. En juin, il reçoit un 13^e salaire. Le salaire annuel de 91 000 francs (7 000 francs x 13) est inférieur à la limite de 148 200 francs.

La cotisation annuelle
se calcule comme suit :

$$91\ 000 \text{ francs} \times 0,1245$$

$$= \mathbf{11\ 329.50 \text{ francs}}$$

(pour le salarié et pour l'employeur
5 664.75 francs chacun)

En cas de décompte mensuel, il faut procéder
conformément au n° 2011

$$7\ 000 \text{ francs} \times 0,1245$$

$$= \mathbf{871.50 \text{ francs}}$$

En juin, un 13^e salaire de 7 000 francs est versé en
complément. Il en découle que la limite provisoire de
12 350 francs est dépassée :

$$14\ 000 \text{ francs} \times 0,1125 + 148.20 \text{ francs}$$

$$= \mathbf{1\ 723.20 \text{ francs}}$$

Jusqu'à la fin de l'année,
on décompte au total

$$11 \times 871.50 \text{ francs} + 1\ 723.20 \text{ francs}$$

$$= \mathbf{11\ 309.70 \text{ francs}}$$

(pour le salarié et pour l'employeur
5 654.85 francs chacun)

Il y a une différence de 19.80 francs par rapport au décompte
annuel (11 329.50 francs) qui doivent encore être réglés au
plus tard lors du dernier paiement.

1/17 **2.2.4 Application des taux des cotisations échelonnés en cas d'occupation inférieure à une année**

2015 Lorsque la durée de l'occupation est inférieure à une année,
la limite supérieure pour calculer le salaire soumis à
cotisations (salaire maximum) s'obtient en multipliant la limite
annuelle convertie sur un jour avec le nombre de jours qu'a
duré l'occupation. La limite journalière correspond au 360^e de
la limite annuelle.

2015. La prise en compte proportionnelle de la limite annuelle
1 s'applique aussi aux indemnités de départ qui sont réalisées
en cours d'année. Pour le calcul de la limite supérieure,
l'année du premier versement de l'indemnité de départ, il

convient d'additionner le salaire déterminant qui découle de l'indemnité de départ et celui qui découle du revenu ordinaire (sur lequel des cotisations ont peut-être déjà été perçues).

2018 Le nombre de jours à prendre en compte s'obtient avec la formule suivante:

$$(MD-ME) \times 30 + (JD-JE + 1)$$

(MD = mois de départ; ME = mois d'entrée

JD = jour de départ; JE = jour d'entrée)

3001 Pour les cotisations AC, le paiement et le règlement des comptes avec la caisse de compensation a lieu en même temps que pour les cotisations AVS/AI/APG. Vu l'échelonnement légal, la somme des salaires AC ne concorde pas toujours avec celle de l'AVS/AI/APG. Sur les décomptes, elle doit généralement être indiquée séparément.